

TRIBUNAL JUDICIAIRE
de GUÉRET
23, Place Bonnyaud - BP 219
23011 Guéret CEDEX

☎ : 05.87.56.20.87

Service JCP

Minute : 57

R.G. N° Portalis
DBX

50A Demande en nullité de la
vente ou d'une clause de la vente

JUGEMENT

DU : 04 Septembre 2025

C/

**S.A.S. OPEN ENERGIE, S.A. CA
CONSUMER FINANCE**

copie exécutoire délivrée
le 04 Septembre 2025 à :
- à Me SCOTTO DI LIGUORI

copie certifiée conforme délivrée
le 04 Septembre 2025 à :
- Me SCOTTO DI LIGUORI
- Me MAILLET

JUGEMENT

Le 4 septembre 2025 a été rendu par sa mise à disposition au greffe, le
jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

DEMANDEUR(S)

M.

représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de
MARSEILLE, substitué par Me Guillaume VIENNOIS, avocat au
barreau de CREUSE

ET :

DÉFENDEUR(S)

S.A.S. OPEN ENERGIE

23 rue Laugier
75017 PARIS

prise en la personne de son mandataire liquidateur, la Searl AXYME, en
la personne de Me Jean-Charles Demortier,
62 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

défaillante

S.A. CA CONSUMER FINANCE

1 rue Victor Basch
91300 MASSY

représentée par Me Claire MAILLET, avocat au barreau de
BORDEAUX, substitué par Me Jean-Louis ROUSSEAU, avocat au
barreau de CREUSE

Après que l'affaire ait été débattue à l'audience publique du 15 mai 2025
où siégeaient Madame Sabrina FORTAS, vice-présidente chargée des
contentieux de la protection, assistée de Natacha WALZICK-MARIE,
greffier, lors des débats et d'Ophélie GALICHET, greffier, lors du
délibéré.

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour, les parties ayant
été avisées à l'issue des débats que le jugement sera prononcé par sa mise
à la disposition du public au greffe du tribunal.

Jugement rédigé par Amandine Royon, auditrice de justice, sous le
contrôle de Sabrina Fortas, vice-présidente en charge des contentieux de
la protection,

Qualification du jugement : réputé contradictoire
Ressort : premier ressort

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Suivant bon de commande n°204286 signé le 13 septembre 2022 venant en remplacement du bon de commande n°189327, la société Open Energie s'est engagée envers [] à livrer et installer une centrale photovoltaïque composée de quinze modules monocristallins d'une puissance de 400 watts-crête (Wc), ainsi que des outils de monitoring et d'optimisation de l'autoconsommation, pour la somme totale de 29 500 euros.

Cet achat était intégralement financé au moyen d'un prêt souscrit le même jour auprès de la société CA Consumer Finance par []. Le contrat de crédit prévoyait un remboursement en 180 mensualités, après un différé d'amortissement de 5 mois, au taux nominal annuel de 4,799 %, emportant une mensualité de 234,75 euros.

Le procès-verbal de réception des travaux et l'attestation de conformité de l'installation de production sans dispositif de stockage de l'énergie ont été établis le 29 septembre 2022.

Le tribunal de commerce de Paris a, par jugement en date du 8 août 2023, prononcé la liquidation judiciaire de la société Open Energie et a désigné la société AXYME (Searl), en la personne de Maître Jean-Charles Demortier, en qualité de liquidateur.

Le 23 janvier 2023, M. [] a réglé par anticipation le prêt.

Par acte distinct de commissaire de justice en date des 24 et 25 mars 2025, M. [] a assigné respectivement la société CA Consumer Finance et la société Open Energie, représentée par la société AXYME, prise en la personne de Maître Jean-Charles Demortier, ès qualité de mandataire liquidateur, devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Guéret afin de voir prononcer l'annulation des contrats de vente et de crédit affecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 15 mai 2025 où l'affaire a été retenue et examinée. M. [] et la société CA Consumer Finance, représentés par leur conseil respectif et demandant le bénéfice de leur dernières écritures, ont comparu.

Bien que régulièrement citée par acte remis à personne morale, la société Open Energie, représentée par Maître Jean-Charles Demortier, ès qualité de mandataire liquidateur, ne s'est pas présentée, ni fait représenter.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 septembre 2025, date du prononcé du jugement par mise à disposition au greffe.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de ses dernières conclusions déposées à l'audience, [] demande au juge des contentieux et de la protection de :

- à titre principal,
 - prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 13 septembre 2022 ;
 - déclarer qu'à défaut de reprise du matériel par la société Open Energie dans le délai de deux mois après signification de la présente décision représentée par son liquidateur judiciaire, elle sera réputée y avoir renoncé ;
 - prononcer la nullité du contrat de crédit affecté au contrat de vente conclu le 13 septembre 2022 ;
 - condamner la société CA Consumer Finance à lui restituer la somme de 30 148,94 euros correspondant au capital, intérêts et frais accessoires versés au titre du contrat de prêt ;
- à titre subsidiaire,
 - condamner la société CA Consumer Finance à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire un prêt d'un montant excessif ;
 - prononcer la déchéance du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 13

septembre 2022 et condamner la société CA Consumer Finance à lui rembourser les intérêts et accessoires déjà versés :

- en tout état de cause,
 - condamner la société CA Consumer Finance à lui payer la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
 - condamner la société CA Consumer Finance à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance ;
 - ne pas écarter l'exécution provisoire de la décision.

Il conclut en outre au rejet de l'intégralité des demandes formées par les sociétés CA Consumer Finance et Open Energie.

A l'appui de sa demande en nullité du contrat de vente conclu avec la société Open Energie formée en application de l'article L. 242-1 du code de la consommation, l' ait valoir que ledit contrat ne respecte pas les mentions obligatoires prévues par les articles L. 221-29, L. 221-9, L. 221-5 et L. 111-1 du code de la consommation. Il soutient que le bon de commande signé le 13 septembre 2022 suite à son démarchage à domicile, qui doit être qualifié de contrat conclu hors établissement au sens de l'article L. 221-1 du code précité, est irrégulier en ce qu'il ne précise pas les caractéristiques essentielles des panneaux photovoltaïques, le délai d'installation desdits panneaux, le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur et les conditions d'exercice du droit de rétractation.

Il estime en outre que son consentement a été vicié de sorte qu'il est fondé à demander également l'annulation du contrat conclu avec la société Open Energie en application des articles 1130 et suivants du code civil. Il explique avoir été induit en erreur par la société Open Energie sur la rentabilité de l'opération, élément qui a été déterminant dans la conclusion du contrat litigieux. Il justifie à cet égard d'un rapport sur investissement démontrant l'inexistence de la rentabilité de l'installation litigieuse au regard de son coût d'acquisition.

Compte tenu de l'annulation du contrat de vente, l' entend solliciter, en application des articles 1186 du code civil et L. 312-55 du code de la consommation, la nullité subséquente du contrat de crédit affecté accessoire au contrat de vente. En outre, il considère que le prêteur a commis des fautes lors du déblocage des fonds qui lui ont causé un préjudice privant ainsi le prêteur de sa créance de restitution. Il estime en effet que la société CA Consumer Finance n'a pas procédé aux vérifications nécessaires quant à la validité du bon de commande et à la bonne exécution par le vendeur de ses obligations, et en particulier la mise en service effective de l'installation. Il ajoute qu'il a subi un préjudice en lien avec ces fautes en raison du placement du vendeur en liquidation judiciaire. Cette situation le prive en effet de la possibilité d'obtenir la restitution du prix de vente auprès de la société Open Energie devenue insolvable. Dans ces conditions, il sollicite un dédommagement à hauteur du montant versé à la société CA Consumer Finance, le prêt ayant été soldé par anticipation.

A titre subsidiaire, l' soutient que la société CA Consumer Finance n'a pas vérifié ses capacités financières et ne lui a pas fourni les explications personnalisées et adaptées à sa situation. Il considère dès lors que la responsabilité contractuelle de la société CA Consumer Finance doit être engagée au regard de ses manquements à son devoir de mise en garde. Dans ces conditions, il s'estime fondé à solliciter la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire un prêt excessif. En outre, il prétend que le prêteur doit être déchu de son droit aux intérêts en sanction de son manquement à son obligation de conseil et d'information prévue par les articles L. 341-2, L. 312-14 et L. 314-25 du code de la consommation.

En tout état de cause, l' affirme avoir subi un préjudice moral dont il réclame réparation, compte tenu des répercussions financières de cette opération sur son épargne, qu'il a liquidée pour rembourser le prêt litigieux, et sur son budget eu égard à l'augmentation du coût de ses factures d'électricité.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées à l'audience, la société CA Consumer Finance conclut à titre principal au rejet de l'ensemble des demandes de

A titre subsidiaire, elle demande :

- la condamnation du demandeur à lui restituer la somme de 29 500 euros à charge pour elle de lui reverser les sommes qu'il a réglées ;
- la compensation entre les sommes réciproquement dues par les parties ;
- le rejet des autres demandes présentées par M

En tout état de cause, elle sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

En défense, la société CA Consumer Finance estime que l'acte échoue à rapporter la preuve d'une erreur susceptible d'emporter la nullité du contrat de vente. Elle rappelle, au visa des articles 1132, 1133 et 1136 du code civil, que l'erreur sur la valeur du fait d'une appréciation économique inexacte n'est pas une cause de nullité. Elle souligne que le demandeur a accepté les aléas intrinsèques à la nature de l'installation. De plus, elle soutient que le requérant ne démontre ni l'existence d'une promesse d'autofinancement ni le défaut de rentabilité qu'il allègue. Elle réfute toute force probatoire au rapport d'expertise privée non-contradictoire produit par le requérant.

En outre, elle conteste les irrégularités formelles du bon de commande alléguées par le demandeur. Elle estime que le bon de commande litigieux comporte les caractéristiques essentielles, à savoir la marque des panneaux solaires, leur nombre, leur puissance unitaire et globale, leurs modalités d'installation ainsi que le prix des équipements et de la main d'œuvre. Le prêteur ajoute que le bon de commande mentionne le délai maximal de livraison et que le point de départ de rétractation est précisé dans les conditions générales de vente. Il rappelle que l'imprécision du point de départ du délai de rétractation n'est pas sanctionnée par la nullité mais par un allongement du délai sur une période ne pouvant excéder une année. Dans ces conditions, la société CA Consumer Finance affirme que le contrat principal de vente ne saurait être frappé de nullité en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation.

A titre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat de crédit affecté en application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, la société CA Consumer Finance fait valoir qu'elle ne peut pas être privée de sa créance de restitution qui est une conséquence automatique de l'annulation du contrat. Elle ajoute qu'aucune faute contractuelle ou délictuelle susceptible de diminuer sa créance de restitution par l'octroi de dommages et intérêts ne peut lui être reprochée. Elle rappelle qu'elle n'a pas l'obligation légale de vérifier la régularité du bon de commande. Elle estime que son devoir de conseil doit être examinée au regard de son obligation de non-immixtion dans la gestion des affaires de son client de sorte que seule la violation manifeste des exigences du code de la consommation peut être sanctionnée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle réfute également l'existence d'une faute commise lors du déblocage des fonds. Elle produit les documents transmis par le vendeur attestant de la livraison et de la pose des biens litigieux avant la libération des fonds. Elle ajoute que la mise à disposition des fonds avant le raccordement de la centrale photovoltaïque intervenu en novembre 2022 et la souscription en septembre 2023 du contrat d'achat d'électricité par Erdf avec effet rétroactif à compter du mois de novembre 2022, ne saurait être constitutive d'une faute dans la mesure où cette circonstance n'a entraîné aucun préjudice pour l'emprunteur. Elle dénie en outre tout manquement quant à son devoir de mise en garde. Elle indique avoir procédé aux vérifications de solvabilité qui lui incombent.

Enfin, elle ajoute que la demande de dommages et intérêts formée par le demandeur se heurte à l'absence de préjudice actuel, certain et direct dans la mesure où les prestations litigieuses ont été réalisées. L'équipement contesté ne souffre en outre d'aucun dysfonctionnement. Elle rappelle qu'elle ne peut être tenue responsable de l'absence de rentabilité économique de l'installation. Elle fait valoir en outre que le préjudice résultant du manquement du prêteur à son devoir d'informer l'emprunteur quant à l'irrégularité du bon de commande ou la proportionnalité des engagements doit s'analyser en une perte de chance de ne pas contracter, qui est réparé en principe par la restitution du prix de vente par le vendeur. Elle ajoute que l'existence d'un préjudice susceptible d'engager sa responsabilité ne serait découler du caractère insolvable du vendeur placé en liquidation judiciaire.

MOTIVATION

A titre liminaire, il sera rappelé que l'article 472 du code de procédure civile énonce que si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond : le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

La société Open Energie, prise en la personne de son mandataire liquidateur, ayant été régulièrement assignée à personne morale, la présente décision sera réputée contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile.

1. Sur la nature du contrat

L'article L. 221-1 2° du code de la consommation définit le contrat hors établissement comme tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

Ce même article prévoit que le contrat ayant pour objet à la fois le transfert de propriété d'un bien et la fourniture d'une prestation de services, y compris la prestation de livraison de biens, est assimilée à un contrat de vente.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le bon de commande litigieux (pièce n°4 du demandeur) porte sur la fourniture d'une prestation de service et un transfert de propriété. Ce contrat a été conclu entre un professionnel et un consommateur à La Forêt du Temple (23360) qui n'est pas le lieu d'exercice habituel du professionnel, dont le siège social est situé 23 rue Laufier à Paris.

La société AXYPE, prise en la personne de Maître Jean-Charles Demortier, ès qualité de mandataire liquidateur de la société Open Energie, n'a fait valoir aucun moyen en réponse aux prétentions du requérant.

En conséquence, le contrat litigieux s'analyse comme un contrat de vente hors établissement régi par les dispositions du code de la consommation, et plus précisément les articles L. 221-1 à L. 221-29.

2. Sur la nullité du contrat principal de vente

Il y soulève la nullité du contrat en raison d'une part du non-respect des dispositions du code de la consommation et d'autre part, d'un vice affectant son consentement.

Il convient en premier lieu d'examiner la nullité du contrat de vente tirée de la méconnaissance des dispositions du code de la consommation

Aux termes des articles L. 221-5 et L. 221-9 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement comprenant à peine de nullité un certain nombre d'informations et notamment les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, accompagné d'un formulaire type de rétractation. Ces informations doivent être rédigées de manière lisible et compréhensible.

En vertu de l'article L. 242-1 du même code, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, il sera relevé en préambule que le bon de commande n°189327 versé par la société CA Consumer Finance à l'appui de la demande de financement est celui qui a fait l'objet d'une annulation suite à la signature du bon de commande de régularisation n°204286.

Le premier bon de commande portait sur la vente et l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 6 000 Wc composée de 16 modules monocristallins d'une puissance individuelle de 375 Wc de marque Soluxtec.

Le second bon de commande concernait quant à lui une centrale photovoltaïque composée de 15 modules monocristallins de 400 Wc, dont la marque, la garantie et la puissance globale n'étaient pas précisés.

Chacun des bons de commande prévoyait de manière identique la livraison et l'installation d'un onduleur de marque SolarEdge, garanti 20 ans, de 18 Kg, un compteur triphasé avec un système de surimposition K2 Systems à poser sur un toit en tuile ainsi que la fourniture et l'installation d'un outil de monitoring et d'optimisation de l'autoconsommation de marque SolarEdge dont le modèle n'était pas

spécifié.

Il en résulte que la marque, la garantie et la puissance globale des panneaux photovoltaïques ne figurent pas dans le bon de commande tout comme le modèle de l'outil de monitoring, éléments permettant de connaître les caractéristiques essentielles des biens vendus, alors que ces informations doivent, en vertu des dispositions précitées, apparaître de manière lisible et compréhensible.

En outre, le bon de commande litigieux ne précise pas la quantité d'électricité produite par les panneaux solaires alors qu'il ressort des débats que cet élément a été déterminant dans le consentement de M. . Ce dernier escomptait une rentabilité de cette installation, même s'il est exact que l'autoconsommation ou l'autofinancement n'étaient pas explicitement spécifiés sur le contrat.

Il s'en déduit que le bon de commande n°204286 conclu le 13 septembre 2022 entre et la société Open Energie ne permettait pas au demandeur, consommateur profane, de mesurer l'étendue de son engagement et les caractéristiques réelles de la prestation convenue.

Dans ces conditions, le bon de commande litigieux n'est pas conforme aux exigences prévues à peine de nullité par le code de la consommation.

En outre, le bon de commande fourni par le demandeur comporte un paragraphe dédié au délai d'installation et/ou la livraison indiquant qu'elle interviendra " dans les 4 mois suivant la signature de ce contrat " avec une durée estimative des travaux de " 1 à 3 jours ". Cette mention fait référence à un délai global alors même que le bon de commande mentionne au paragraphe " centrale photovoltaïque " que la prestation de la société Open Energie comporte des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, la prise en charge des démarches administratives, la mise en service et la formation à l'utilisation ainsi que l'installation et la mise en service de l'outil de monitoring et d'optimisation de l'autoconsommation.

Ainsi, la mention fixant un délai de 4 mois sans distinction entre les délais de livraison, d'installation, de formation et de réalisation des prestations administratives ne permet pas à l'acquéreur de connaître précisément quand le vendeur devra exécuter ses différentes obligations. Cette absence de précision contrevient aux exigences de l'article L. 221-5 du code de la consommation.

La rédaction du bon de commande s'avère dès lors sommaire au regard de la complexité et de la diversité des opérations à effectuer par le vendeur pour informer suffisamment sur les modalités d'exécution du contrat.

Les dispositions protectrices du code de la consommation sont des nullités d'ordre public pour lesquelles il n'est pas nécessaire de vérifier si leur irrespect est déterminant ou non du consentement de l'acquéreur.

En outre, les sociétés défenderesses ne justifient pas en application de l'article 1182 alinéa 3 du code civil de l'intention non équivoque de l'acheteur profane de confirmer son engagement et de renoncer à se prévaloir des irrégularités du contrat de vente ainsi établies.

En conséquence, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, notamment tenant au vice du consentement, la nullité du bon de commande n°204286 conclu le 13 septembre 2022 sera prononcée faute de démonstration que le consommateur ait eu connaissances des caractéristiques essentielles du contrat.

3. Sur l'annulation du contrat de crédit affecté

L'article L. 312-55 du code de la consommation dispose qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, il est constant que le contrat de vente conclu le 13 septembre 2022 entre et la société Open Energie est assorti d'un contrat de crédit affecté exclusivement au financement de l'installation de panneaux photovoltaïques, souscrit le même jour avec la société CA Consumer Finance

pour un montant de 29 500 euros.

Il résulte de l'annulation du bon de commande n°204286 signé le 13 septembre 2022 par [redacted] avec la société Open Energie que le crédit souscrit par [redacted] auprès de la société CA Consumer Finance se trouve de plein droit annulé.

4. Sur les conséquences de la nullité de l'ensemble contractuel

En application des dispositions de l'article 1178 du code civil, la sanction de la nullité d'un contrat a pour conséquence de faire retrouver à chaque partie à l'acte, de manière rétroactive, la situation qui était la sienne au jour de sa conclusion.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution. Le juge annulant le contrat doit procéder à des remises en état afin d'effacer, dans la mesure du possible, les effets créés par la convention annulée.

A. Sur les restitutions au titre du contrat de vente principal

Compte tenu de l'annulation du contrat de vente, il convient de remettre les parties dans leur état initial emportant l'obligation de plein droit pour le demandeur de restituer le matériel à la société Open Energie et que cette dernière lui restitue le prix des travaux, soit la somme de 29 500 euros.

Or, le tribunal de commerce de Paris a prononcé le 8 août 2023 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au bénéfice de la société Open Energie.

La restitution du prix étant une créance indemnitaire postérieure au jugement d'ouverture de la liquidation, elle ne peut donner lieu à condamnation.

Il sera observé que la société Open Energie, prise en la personne de son mandataire liquidateur, n'a formé aucune demande visant à reprendre le matériel installé.

Compte tenu du placement en liquidation judiciaire du vendeur et de la complexité d'une telle restitution générant des frais, notamment de remise en état, la restitution par [redacted] du matériel sera effectuée par une mise à disposition au liquidateur judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, avec une reprise aux frais de la procédure collective et avec remise en état des lieux.

Il convient de préciser qu'à l'issue du délai de deux mois, [redacted] pourra en disposer.

B. Sur les restitutions au titre du contrat de crédit affecté

Aux termes des articles L. 312-55 du code de la consommation et 1231-1 du code civil, l'annulation du contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte l'obligation pour l'acquéreur de restituer au prêteur le capital emprunté, sauf si l'emprunteur justifie d'un préjudice en lien avec une faute commise par le prêteur.

En l'espèce, M [redacted] est tenu, suite à l'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté à cette vente, à la restitution du montant du capital versé auprès du prêteur.

Il n'est pas contesté par les parties que ce dernier a remboursé par anticipation le prêt le 23 janvier 2023 pour un montant de 30 148,94 euros (pièces n°5, 14 et 15 demandeur).

M [redacted] estime cependant que la société CA Consumer Finance doit être privée de sa créance de restitution compte tenu des fautes commises lors de la libération des fonds à la société Open Energie, lui ayant causé un préjudice du fait de l'insolvabilité du vendeur.

Il convient dès lors d'examiner les conditions requises pour engager la responsabilité de l'établissement bancaire, à savoir l'existence d'une faute et d'un préjudice en lien avec cette faute.

• Sur les fautes commises par la banque

Il est constant que commet une faute le prêteur qui s'abstient, avant de verser les fonds empruntés, de

vérifier la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution au regard des dispositions protectrices du consentement du consommateur.

En tant professionnel, il repose sur le prêteur une obligation de vérification de la validité de l'ensemble contractuel au regard des normes protectrices du consommateur.

En l'espèce, il s'avère que la banque a libéré les fonds sans s'assurer de la validité du bon de commande pourtant manifestement irrégulier. En effet, il a été établi ci-avant que le bon de commande ne comportait pas d'informations assez détaillées relatives aux caractéristiques du bien vendu ou aux délais d'installation alors même que plusieurs prestations distinctes étaient à effectuer (installation, démarches administratives, mise en service...).

La société CA Consumer Finance, qui a versé les fonds au vendeur sans avoir vérifié au préalable la régularité du contrat principal, vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat principal était affecté d'une cause nullité, a donc commis une faute.

L'article L. 312-48 du code de la consommation rappelle que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En l'espèce, le prêteur justifie avoir versé les fonds empruntés après avoir reçu les justificatifs attestant de la livraison des panneaux photovoltaïques et de l'exécution de la prestation d'installation, à savoir le récépissé du dépôt de déclaration préalable, sans décision de non-opposition de la mairie, l'attestation de conformité émise par le vendeur, la demande de financement en date du 29 septembre 2022 signée par le vendeur, le procès-verbal de réception des travaux en date du 29 septembre 2022 signé sans réserve et la facture établie par le vendeur d'un montant de 29 500 euros (pièce n° 5 à 9 CA Consumer Finance).

M. [nom] ne conteste pas avoir reçu livraison du matériel et avoir signé le procès-verbal de réception des travaux ainsi que la demande de financement.

Toutefois, il incombait à la société CA Consumer finance avant de verser les fonds, de s'assurer de l'exécution effective des prestations de mise en service de l'installation auxquelles le vendeur s'était également engagé et qui incluaient les démarches administratives de raccordement auprès d'ErdF et d'obtention d'un contrat d'achat de l'énergie produite.

Outre le fait que la régularisation du bon de commande n'a pas été communiqué au prêteur, il ressort des pièces communiquées par le requérant, et non contredites par les défenderesses, que l'installation n'était pas fonctionnelle au moment de la délivrance des fonds par la banque, la réalisation du raccordement auprès d'ErdF et l'obtention d'un contrat d'achat de l'énergie produite ayant été effectués postérieurement, soit respectivement les 15 novembre 2022 et 6 septembre 2023 (pièces n° 6 et 7 du demandeur).

En conséquence, la banque a commis une faute en versant les fonds empruntés avant de s'assurer de l'exécution complète des obligations du vendeur.

• *Sur le préjudice et le lien de causalité*

Il est admis que l'emprunteur doit justifier d'un préjudice en lien avec la faute du prêteur qui lui a versé les fonds pour le priver de tout ou partie de sa créance de restitution. Ce préjudice peut naître de l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix du matériel dont il n'est plus propriétaire du fait du placement en liquidation judiciaire du vendeur (Cour de cassation, Civ. 1, 10 juillet 2024, n°23-16.303).

En l'espèce, il est exact, comme le souligne la société CA Consumer Finance, que M. [nom] ne démontre pas la réalité d'un préjudice économique en lien avec la faute commise par le prêteur dans la mesure où l'installation litigieuse fonctionne (pièces n°6 et 7 demandeur), et où le manque de rentabilité, à supposer établi, n'entre pas dans le champ contractuel et donc dans l'exécution du contrat.

Cependant, il est indéniable que M. [nom] a perdu toute possibilité d'obtenir restitution du prix du

fait de l'insolvabilité de la société Open Energie placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris le 8 août 2023. Ainsi, l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est, selon le principe d'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal. Il justifie ainsi d'une perte équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente annulé.

De plus, M. [redacted] aurait pas subi ce préjudice, indépendamment de l'état de fonctionnement de l'installation, sans les fautes commises par la banque dans l'examen de la régularité formelle du bon de commande et de sa complète exécution.

Il y a donc lieu de priver la société CA Consumer Finance de son droit à recouvrer le capital de sa créance.

Compte tenu du remboursement anticipé du prêt par M. [redacted] le 23 janvier 2023 pour un montant de 30 148,94 euros (pièces n° 14 et 15 du demandeur), la société CA Consumer Finance sera condamnée à restituer au demandeur l'intégralité des sommes versées au titre du contrat de crédit affecté, soit **30 148,94 euros**.

5. Sur la demande indemnitaire en réparation du préjudice moral

En application de l'article 1231-1 du code civil, le dommage causé dans le cadre d'une relation contractuelle entraîne réparation, y compris s'il s'agit d'un préjudice moral.

L'acquéreur prétend avoir subi un préjudice moral en raison du comportement fautif du prêteur ayant conduit à un endettement lié au financement de l'opération et au remboursement du prêt par anticipation emportant la perte de son épargne, ainsi qu'à une augmentation de ses charges courantes suite à l'augmentation des factures d'électricité du fait de l'installation litigieuse.

Or, M. [redacted] ne produit aucun élément démontrant la réalité du préjudice allégué.

En conséquence, il sera débouté de sa demande de ce chef.

6. Sur les frais du procès et l'exécution provisoire

La société CA Consumer Finance, partie succombant à la présente instance, sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile et sera déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de [redacted] les frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens. La société CA Consumer Finance sera condamnée à lui verser la somme de **1 500 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 514 du code de procédure civile, les circonstances de l'espèce ne conduisent pas à écarter l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection,

ANNULE le contrat de vente conclu le 13 septembre 2022 entre [redacted] et la société Open Energie sous le bon de commande n°204286 ;

ANNULE en conséquence le contrat de crédit affecté souscrit le 13 septembre 2022 par M. [redacted] auprès de la société CA Consumer Finance ;

DIT que [redacted] dispose d'une créance à l'encontre de la liquidation de la société Open Energie à hauteur de 29 500 euros ;

DIT qu'il appartient à la société AXYME, prise en la personne de Maître Jean-Charles Demortier, ès qualité de liquidateur de la société Open Energie, d'avoir à retirer à sa charge tous les matériels posés

au domicile de M _____, objet du bon de commande n°204286 du 13 septembre 2022, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision ;

DIT que faute pour la société AXYME, prise en la personne de Maître Jean-Charles Demortier, ès qualité de liquidateur de la société Open Energie, de s'être exécutée, l'_____ pourra disposer desdits matériels ;

CONDAMNE la société CA Consumer Finance à restituer à _____ la somme de **30 148,94 euros**, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

DÉBOUTE la société CA Consumer Finance de sa demande en restitution du capital emprunté ;

DÉBOUTE l'_____ de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

CONDAMNE la société CA Consumer Finance aux dépens ;

CONDAMNE la société CA Consumer Finance à payer à _____ une somme de **1 500 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire du présent jugement.

Le greffier



Le juge des contentieux de la protection



Pour copie certifiée conforme

Le greffier

